

VILLE DE
ROUEN

**Concession d'aménagement pour
la réalisation de l'opération
d'aménagement de :**

La ZAC Aubette - Martainville

AVENANT N° 1

Rouen seine *aménagement*

Entre :

La ville de Rouen, représentée par agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu et exécution de la délibération du Conseil Municipal du conformément aux articles L.2131.1 et 2131.2 du Code des Collectivités Territoriales,

Et désignée dans ce qui suit par les mots « Ville de Rouen »

Et :

Rouen seine *aménagement*, Société d'Economie Mixte à forme anonyme au capital de 320 000 Euros, ayant son siège social à ROUEN - 65 avenue de Bretagne, BP 1137 - 76175 ROUEN Cedex 1, inscrite au registre du commerce et des sociétés de ROUEN, sous le N° 775 665 326 b, représentée par son Directeur Général Monsieur Thierry VERRIER, nommé à cette fonction suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 13 juin 2008.

Et désignée dans ce qui suit par les mots « Rouen seine *aménagement* » ou « la Société ».

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Aubette – Martainville a été notifiée le 27 juillet 2006.

Les annexes au traité de concession n'ayant pas été numérotées, l'ensemble des articles y faisant référence méritent d'être précisés.

Il est envisagé, par le présent avenant, de :

- Numéroté les annexes au traité de concession et d'ajuster sur la forme les articles y faisant référence (article I).
- D'ajuster le montant prévisionnel de la participation de la ville (article 2).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article I – Numérotation des annexes

Les annexes au traité de concession sont numérotées de la façon suivante :

- Annexe n°1 : Note méthodologique
- Annexe n°2 : Compléments à la proposition de convention de concession de la la ZAC Aubette-Martainville
- Annexe n°3 : Rémunération de l'aménageur
- Annexe n°4 : Moyens mobilisés par Rouen seine *aménagement*
- Annexe n°5 : Relation avec le concédant
- Annexe n°6 : Bilan et plan de trésorerie du dossier de réalisation

Les articles I^{er}, 2 bis, 4 bis, 8.4, 20.2, 23.3, 28 sont complétés comme suit :

Article I^{er} :

« [...] Ces aménagements seront réalisés sur un périmètre total d'une dizaine d'hectares, *tel que défini dans les documents en annexe (annexes I à 6)*. Le dossier de création de la ZAC Aubette Martainville a été approuvé par une délibération du Conseil Municipal le 24 septembre 2004, le dossier de réalisation, le *programme des équipements publics*, le *bilan financier* et le *plan de trésorerie prévisionnels* a été approuvé par une délibération du Conseil Municipal le 20 mai 2005. [...] »

Articles 2 bis :

« L'aménageur prend à sa charge la réalisation et le financement :

- de tous les équipements publics internes à la ZAC tels qu'ils sont décrits ~~à l'annexe ...~~ dans le dossier de réalisation de la ZAC et conformément à l'annexe 6.
- de tous les autres équipements publics d'infrastructure nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement, à l'exception de ceux qui sont pris en charge :
 - soit par la Commune ~~et qui sont énumérés dans les annexes ... de la présente concession ;~~
 - soit par toute autre personne ou collectivité ~~et qui figurent à l'annexe ... de la présente concession~~

~~L'annexe ...~~ Le dossier de réalisation de la ZAC décrit les équipements prévus au présent article qui seront remis à la Commune ou aux autres collectivités territoriales et concessionnaires de service public.[...] »

Article 8.4 :

« Dans l'hypothèse où le Concédant imposerait soit des prescriptions complémentaires par rapport aux caractéristiques des ouvrages telles qu'elles figurent ~~en annexe ... à la présente concession~~ au dossier de réalisation de la ZAC, soit des prescriptions excédant les obligations usuelles d'un aménageur, le Concédant et le Concessionnaire s'engagent à en analyser de concert les incidences sur l'équilibre financier du présent contrat afin le cas échéant de modifier les modalités financières du contrat. »

Article 20.2.

« Ces imputations forfaitaires sont précisées dans l'annexe n°3 ci-joint note sur la rémunération de l'aménageur. »

Article 23.3.1

« En cas de résiliation simple ou de rachat (art. 22.1 ou 22.2)

Le Concédant devra en outre à l'Aménageur une indemnité égale à la rémunération forfaitaire d'une année d'activité de l'aménageur, ainsi qu'elle est précisée à l'article 20 du présent traité et l'annexe n°3 dites "rémunération de l'aménageur" jointe. Cette indemnité n'est pas due dans les cas de résiliation pour faute ou résiliation en cas de mise en liquidation judiciaire ou amiable de la société énoncés aux articles 22.3 et 22.4. »

Article 28 :

« Les sommes à régler par la Collectivité à l'aménageur en application du présent contrat seront versées par mandatement au profit du compte 40031 00001 00000998595 8. »

Article 2 - Montant prévisionnel de la participation de la ville et effort financier

La participation d'équilibre du bilan est de 11 739 163 € HT (évolution d'environ 235 Keuros par rapport à la participation validée au CRACL 2006).

Cette évolution est due :

- à une enveloppe prévisionnelle d'études complémentaires correspondant :
 - aux modifications des documents d'urbanisme (études urbaines),
 - aux études pollution,
 - à une étude de marché en immobilier tertiaire spécialisée en biotechnologies
 - à la réalisation d'une étude sur le potentiel géotechnique du site

Compte-tenu de ces éléments, le montant prévisionnel maximum de la participation de la Ville est fixé à 11 739 163 € HT

Article 3

Toutes les autres clauses du traité de concession non remis en cause par le présent avenant, demeurent inchangées.

Pièces annexes :

- Traité de concession intégrant les modifications de forme
- Le Bilan et plan de trésorerie prévisionnel de l'opération du CRACL au 31.12.07
- Schéma d'aménagement d'AM Environnement au 30.06.08

Fait à Rouen, le

Pour la Ville de Rouen

Pour Rouen seine *aménagement*

Monsieur Thierry VERRIER
Directeur Général